



RÉGION ACADÉMIQUE
CENTRE-
VAL DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports



26 mars 2025

Appel à projet

« EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE :
volet territorial »



La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre par l'Agence nationale du Sport du Plan 5000 équipements – Génération 2024 et les modalités de mise en œuvre des financements des équipements de proximité pour l'année 2025.

1. Equipements de proximité

Le Plan 5000 équipements Génération 2024 s'inscrit en soutien des politiques publiques destinées à développer les activités physiques et sportives en direction des jeunes telles que les 30 minutes d'Activité Physique Quotidienne (APQ) et les 2h de sport supplémentaires pour les collégiens.

Cet axe est consacré au financement d'équipements sportifs de proximité tout en renforçant les liens avec le milieu scolaire. Les équipements sportifs visant à accompagner les établissements scolaires et universitaires dans le déploiement de cours actives pourront donc être étudiés dans le cadre de cet axe. A ce titre, **les équipements de proximité doivent être situés dans ou à proximité d'un établissement scolaire et faire l'objet d'une convention d'utilisation et d'animation entre la structure propriétaire du foncier et un ou plusieurs établissements scolaires, afin de favoriser leur occupation maximale et leur entretien, tout en garantissant un accès libre pour le grand public.** D'autres conventions d'animation peuvent être conclues avec des associations à vocation sportive, des clubs, des collectivités, des entreprises, etc.

Pour le déploiement de ces équipements sportifs de proximité, des liens avec les entreprises de loisirs et services sportifs marchands pourront être renforcés par le biais de la mise à disposition de leur foncier ou encore le conventionnement, avec les collectivités ou associations porteuses de projets, pour l'animation de ces équipements.

Ains, une enveloppe financière est transférée aux Délégués territoriaux de l'Agence – les préfets de région – qui s'appuient sur les services déconcentrés régionaux et départementaux (DRAJES et SDJES) du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative pour gérer de manière territorialisée ces crédits.

Les projets sélectionnés devront :

- Répondre à un besoin territorial documenté par le porteur de projet ;
- S'articuler avec les objectifs fixés en termes de nombre d'équipements, de nombre de projets situés en QPV ou à proximité immédiate et avec les ambitions inscrites dans les conventions cadre signées avec les fédérations ou associations sportives nationales ;
- Développer la pratique féminine ;
- Proposer des environnements non genrés ;
- Prendre en compte les enjeux de sobriété énergétique poursuivis par le Gouvernement ainsi que les exigences en matière de maîtrise des consommations d'énergies et d'eau.

Par ailleurs et dans une logique d'alignement avec les grands enjeux au cœur de l'héritage des derniers Jeux olympiques et paralympiques et dans la perspective d'Alpes 2030, les porteurs de projets sont encouragés à intégrer, au terme de la rénovation ou de la construction, la mesure « Sport & Parité », mise en place par le COJOP de Paris 2024 et désormais suivie par l'Agence nationale du Sport. Cela consiste à (re)nommer une infrastructure sportive avec un nom de personnalité ou d'athlète féminine.

2 PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

Porteurs de projets éligibles

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, les associations affiliées à des fédérations sportives ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics accueillant des jeunes en situation de handicap ayant une association sportive affiliée à une fédération sportive ;
- Les universités publiques.

Afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'article L 312-2 du code du sport, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs sont invités à prendre en compte (vérification par sondage et/ou contact avec le PRN SI) le respect de cette obligation dans leur avis.

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, les porteurs de projet devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

Les projets éligibles sont les projets individuels (un seul équipement de proximité) **ou multiples** (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente) **mais ne concernant qu'une seule région.**

Critères géographiques

Tous les territoires sont éligibles. Toutefois, les dossiers situés en territoires carencés seront examinés en priorité, en particulier les projets situés dans ou à proximité des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Pour rappel, 1/3 des équipements du Plan devront être situés dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :



En territoire urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible à partir des sites suivants :



[SIG Politique de la Ville / Système d'information géographique de la politique de la ville](#)

La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible à l'adresse suivante :



[Quartiers prioritaires de la politique de la ville \(QPV\) — Data ES \(sports.gouv.fr\)](#)



En territoire rural

- soit dans les zones France ruralités revitalisation (FRR) ou les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- soit dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 ;
- soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en FRR/ZRR.

La liste actuellement en vigueur des communes situées en zones France ruralités revitalisation (FRR) et zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires :



[France ruralités revitalisation | collectivites-locales.gouv.fr](#)

La liste des communes appartenant à un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR est téléchargeable sur la plateforme InfraSport à la rubrique « Gestion documentaire ».

Les fichiers Excel des FRR/ZRR sont disponibles sur la plateforme InfraSport à la rubrique « Informations pratiques - Liens utiles ».

Les QPV, FRR et ZRR sont consultables sur le site de l'Observatoire des territoires :

[Observatoire des territoires](#)

Critères d'utilisation et d'animation des équipements sportifs de proximité

Pour les projets d'équipements de proximité, une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s), avec un ou plusieurs établissements scolaires et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. D'autres conventions pourront être conclues avec des associations à vocation sportive, des clubs, des collectivités, des entreprises, etc. La convention, d'une durée minimale de 5 ans, devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public. Un exemple de convention est joint en annexe 3.

Les dossiers ne comportant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) ou pas de convention du tout, ne peuvent être déclarés ni complets ni conformes. Ceux pour lesquels un accusé de réception aura malgré tout été délivré seront déclarés inéligibles par l'Agence.

Les équipements sportifs de proximité créés dans des locaux existants (dojos solidaires notamment) ainsi que les bassins de natation mobiles ne sont pas soumis à cette obligation.

Pour les projets d'équipements de proximité mobiles, il s'agira de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée ainsi que les territoires prévus pour l'implantation des équipements.

Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

Quelques exemples de terrains de sport extérieurs éventuellement éclairés et/ou couverts fixes ou mobiles, voire gonflables, éligibles :

- Plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme, plateaux de fitness, parcours de sport-santé connectés,
- Terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot à 5x5, terrains de futsal extérieurs, terrains d'AirBadminton, terrains de tennis, pistes de padel, terrains de squash, mini terrains de baseball, mini terrains de hockey sur gazon, mini terrains de rugby à 5, mini pistes d'athlétisme,
- Tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures,
- Skate-parks, street workout, pump tracks,
- Blocs d'escalade,
- Box/containers favorisant les pratiques sportives extérieures et les sports de nature à caractère non commercial,
- Bassins mobiles d'apprentissage de la natation et les bassins flottants en milieu naturel dont le coût total est inférieur à 500 000 €.

A titre dérogatoire, les dojos « solidaires » et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique aménagés dans des locaux existants (exclusivement) sont éligibles.

A l'exception des dojos solidaires et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique, la création d'équipements clos ou l'intégration d'équipements au sein d'un équipement clos (salles spécialisées, gymnases, etc.) déjà existant n'est pas éligible.

Aide mise en place par les fédérations à destination des collectivités territoriales:

Les fédérations sportives impliquées dans le cadre de ce Plan mettent à disposition des collectivités territoriales, des « fiches-types » relatives aux différents équipements sportifs de proximité, afin de les orienter au mieux dans la conception de leurs projets.

Ces fiches, disponibles sur le site internet de chaque fédération, préciseront notamment les caractéristiques techniques de l'équipement (dimensions, matériaux, normes...) et son coût approximatif. Ces fiches sont également disponibles sur le site internet de l'Agence. Les collectivités intéressées par l'équipement, l'animation et les co-financements proposés pour cet équipement entrent en lien avec le référent de la fédération et cherchent avec l'association locale affiliée, le comité départemental, la ligue régionale ou le cas échéant avec la fédération directement le moyen le plus adapté de répondre à l'appel à projet pour décliner ce plan équipement de proximité selon les besoins du territoire et des populations.

Nature des travaux éligibles :

Seules sont éligibles la création et l'acquisition d'équipements **neufs** :

- La création d'équipements sportifs de proximité ;
- L'aménagement de locaux existants ;
- La requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente pour y déployer une pratique sportive différente de celle préexistante ;
- L'acquisition d'équipements sportifs de proximité mobiles et de matériels neufs concourant à la découverte et à la promotion d'activités de nature ;
- La couverture d'un équipement sportif de proximité existant non couvert ;
- L'éclairage LED d'un équipement sportif de proximité existant non éclairé.

Le design actif sportif permet de personnaliser les équipements sportifs de proximité par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre encore plus attractifs pour favoriser l'activité physique. Il pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles de l'Agence nationale du Sport dès lors qu'il ne s'agit pas de financer la prestation d'un artiste. Le cas échéant, la prestation d'artiste devra être prise en charge par l'apport obligatoire du porteur de projet. Des exemples de design actif sont consultables à l'adresse suivante : agenc-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-12/Guide_design_Actif-RVB_HD_version_web.pdf

Les travaux autres que ceux directement liés à la nature sportive de l'équipement et non définis comptablement et fiscalement comme de l'investissement, tels que le financement d'artistes pour le design des équipements, ne sont pas pris en compte au titre du montant subventionnable.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif, exception faite de la peinture ou des motifs réalisés dans le cadre du design actif, qui pourront déborder de l'emprise foncière de l'équipement mais devront toutefois être circonscrits aux abords immédiats de l'équipement (hors espaces publics). Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles, à l'exception des casiers faisant office de vestiaires pour les équipements de proximité extérieurs.

Priorité d'examen des équipements incluant un ou plusieurs des critères suivants :

- **Les équipements situés dans les territoires labellisés « Terre de Jeux 2024 »**
- **Les équipements situés dans les territoires labellisés « Villes actives et sportives »**
- **Une démarche écoresponsable** prenant en compte le choix des technologies appropriées (éclairage LED, panneaux solaires, utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés, mobilisation de filières courtes...) et/ou le recyclage des équipements ou matériels remplacés

- **Une pratique féminine renforcée** (pour les plateaux de fitness et les parcours de santé : choix des types et hauteurs de modules adaptés aux femmes)
- **Le design de l'équipement** (hors prestation d'artiste)
- **Une démarche innovante et/ou connectée**

Le caractère innovant de l'équipement réside soit dans la conception nouvelle d'un équipement (forme, matériaux, aménagements, modularité, connectivité...), soit **dans les services offerts, nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période**. Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction privilégiant le recours à des matériaux résilients aux fortes températures et aux événements naturels extrêmes, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses utilisateurs ou à son environnement. Les projets innovants devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

Taux de subventionnement : jusqu'à 80 % maximum du montant subventionnable avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

✓ **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Conventionnement relatif à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité : une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) **et obligatoirement avec un ou plusieurs établissements scolaires** et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. **D'autres conventions pourront être conclues avec des associations à vocation sportive, des clubs, des collectivités, des entreprises, etc.** La convention, **d'une durée minimale de 5 ans**, devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public. Un exemple de convention est joint en annexe 3.

Les dossiers ne comportant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) ou pas de convention du tout, ne peuvent être déclarés ni complets ni conformes. Ceux pour lesquels un accusé de réception aura malgré tout été délivré seront déclarés inéligibles.

Les équipements sportifs de proximité créés dans des locaux existants (dojos solidaires notamment) ainsi que les bassins de natation mobiles ne sont pas soumis à cette obligation.

Pour les projets d'équipements sportifs de proximité mobiles, il s'agira de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée ainsi que les territoires et/ou les établissements scolaires prévus pour l'implantation des équipements.

Foncier : les porteurs de projet éligibles doivent attester de la propriété foncière de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet : aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés) avant le dépôt du dossier.

✓ **Dépôt des demandes de subvention** : il s'effectue sur la plateforme InfraSport <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache des services déconcentrés du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;

- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt autorise le début de l'opération.**

Une fois le dossier instruit et validé « complet » le porteur de projet recevra un accusé de réception.

✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports** : si le projet instruit par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports s'avère éligible, complet et conforme, ces derniers délivrent, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

Date limite de dépôt des dossiers : 12 mai 2025

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Loiret (45)

DRAJES Centre-Val de Loire

Andrew BOTHEROYD

Référent équipements

Tél : 02 36 47 72 43

andrew.botheroyd@ac-orleans-tours.fr

Cher (18)

SDJES du Cher

Véronique DOLEANS

Référente équipements

Tél : 02 38 79 38 98

veronique.doleans@ac-orleans-tours.fr

Eure-et-Loir (28)

SDJES d'Eure-et-Loir

Vincent Poullin

Directeur et Référent

équipements

vincent.poullin@ac-orleans-tours.fr

Indre (36)

SDJES de l'Indre

David GALLOIS

Référent équipements

Tél : 02 36 27 61 11

david.gallois@ac-orleans-tours.fr

Indre-et-Loire (37)

SDJES d'Indre-et-Loire

André BAHON

Référent équipements

Tél : 02 36 47 72 77

andre.bahon@ac-orleans-tours.fr

Loir-et-Cher (41)

SDJES du Loir-et-Cher

Adrien BRUCKER

Référent équipements

Tél : 02 36 47 72 84

adrien.brucker@ac-orleans-tours.fr



PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PLAN 5000 EQUIPEMENTS GENERATION 2024 ANNEE 2025

PIECES OBLIGATOIRES constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Courrier de demande d'une subvention à l'Agence nationale du Sport signé par le porteur de projet.

Délibération ou décision de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet, précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention.

Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés établie à partir d'un diagnostic de la demande de pratique, de l'offre d'équipements préexistants dans le bassin de vie sur lequel l'implantation de l'équipement est prévue et de la pertinence du projet au regard des besoins identifiés.

Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés pour les travaux de construction ou de rénovation lourd du bâti uniquement.

Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé par le représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées).

Devis estimatifs détaillés de l'opération non signés. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés par le représentant légal.

Attestation de non commencement de début de l'opération (travaux, acquisition d'équipement ou de matériel, etc.) avant dépôt du dossier, signée par le représentant légal (aucune signature de devis, bon de commande, marché ou ordre de service).

Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement).

Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

CAS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE :

-Pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) : Justificatif d'une association sportive affiliée à une fédération sportive intervenant dans l'ESMS.

-**Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet et au moins un établissement scolaire** et/ou le propriétaire foncier, d'une durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public. D'autres conventions peuvent être signées avec d'autres utilisateurs (associations sportives, collectivités, clubs, entreprises...) et jointes au dossier de demande de subvention.

LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CONVENTION SERONT CONSIDERES COMME INELIGIBLES.

DEROGATION pour les projets d'équipements de proximité mobiles ou les équipements de proximité créés dans des locaux existants ou les bassins de natation mobiles ou flottants : il s'agira simplement de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée, le cas échéant en territoire carencé.

Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.

-Pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) : Justificatif d'une association sportive affiliée à une fédération sportive intervenant dans l'ESMS.

-Visuel du design actif projeté.

CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS :

-**Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée associative et scolaire** et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;

Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre. Il peut être accompagné de copie(s) des conventions d'usage.

CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS SINISTRES :

-Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;

-Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.

-**Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée associative et scolaire** et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;

-**Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (clubs, scolaires, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.** Il peut être accompagné de copie(s) des conventions d'usage.

CAS DES MANDATAIRES :

Convention signée entre le mandataire et le mandant

CAS DES ASSOCIATIONS :

-Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;

-Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;

-Statuts de l'association ;

-Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

-Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;

-Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

NB 1 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

EXEMPLE DE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est établie entre :

..... ,
représenté(e) par le représentant légal et
désigné(e) sous le terme « **le
porteur du projet» (collectivités territoriales, fédérations, associations etc...)**

Et /ou

..... ,
représenté(e) par le représentant
..... et désigné(e) sous le terme
le/les
« **établissement/s scolaire/s » (collectivités territoriales, fédérations,
associations, etc...) d'autre part,**

Et / ou

.....représenté(e)
par
le représentant légal..... , désigné(e) sous le terme «
**le propriétaire foncier » (Collectivités, établissements scolaires, Organisme ou
société prive/é, Autres...)**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'annexe 1 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

ARTICLE 3 – VALORISATION

L'annexe 3 détermine l'éventuelle valorisation des équipements mis à disposition.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 6 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 7 - DUREE DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour **une durée de 5 ans*** à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

*A modifier si plus de 5 ans

ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'utilisateur seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE RECOURS

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE/S L'UTILISATEUR/S

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi
- que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE/S L'UTILISATEUR/S

L'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.
- Fournir son compte de résultat de fin d'exercice
- Fournir un budget prévisionnel

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en X exemplaires originaux, à, le XX MOIS XXXX

Pour le porteur de projet

Pour le/les utilisateur/s

Pour le propriétaire foncier

ANNEXE N°1

- Désignation des équipements sportifs devant préciser, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, la capacité d'accueil, la situation cadastrale, la surface estimée du terrain ainsi que le descriptif des locaux.

ANNEXE N°2

- Planification des installations sportives devant préciser le nom et l'adresse de l'équipement sportifs, les jours et horaires des créneaux mis à disposition.